



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/381
8 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 44 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA REGION
DU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kedar Bhakta SHRESTHA (Népal)

1. La question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session en application de la résolution 3474 (XXX) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1975.
2. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2ème séance, le 5 octobre, la Première Commission a décidé de tenir une discussion générale commune sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 34 à 50 et le point 116 de l'ordre du jour. La discussion générale sur ces points a eu lieu de la 20ème à la 39ème séance, du 1er au 19 novembre.
4. Le 22 novembre, l'Egypte, l'Iran et le Koweït ont soumis un projet de résolution (A/C.1/31/L.19), dont Bahreïn, les Emirats arabes unis, la Jordanie, la Mauritanie et le Soudan se sont ensuite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Iran à la 41ème séance, le 23 novembre.
5. A la 45ème séance, le 29 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/31/L.19 de la manière suivante :
 - a) Les paragraphes 2 et 3 du dispositif ont été adoptés par 107 voix contre zéro, avec 11 abstentions;
 - b) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 121 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 6 ci-après).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

6. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région
du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Consciente de la situation politique dans la région et du danger potentiel qui en résulte, et qui serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

Préoccupée par le fait que l'absence de progrès appréciables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne pourra que compliquer la situation, étant donné l'atmosphère qui existe actuellement dans la région,

Convaincue que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviront grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Consciente de la nature particulière des problèmes qui se posent et de la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, et de la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

1. Exprime la nécessité de prendre de nouvelles mesures afin de donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

2. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 1/ afin de promouvoir cet objectif;

3. Renouvelle sa recommandation tendant à ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies visés au paragraphe 2 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

1/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

c) Acceptent de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. Réitère la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'application de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties, et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

5. Invite le Secrétaire général à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".
